



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 134

Pétitionnaire : Benoit Prabel – SAS MJLyon

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Calanques de Sormiou et de Morgiou, sentiers balisés reliant les 2 calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 1^{er} juin 2015 par la société SAS MJLyon représentée par monsieur Benoit Prabel, réalisateur, pour des prises de vues dans les calanques de Sormiou et de Morgiou, entre le 27 et le 29 mai 2015, en vue d'un film promotionnel ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film promotionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

La société SAS MJLyon représentée par monsieur Benoit Prabel, réalisateur, est autorisée à réaliser des prises de vues dans les calanques de Sormiou et de Morgiou ainsi que depuis les sentiers balisés reliant les deux calanques, entre le 27 et le 29 mai 2015, dans le cadre d'un séminaire pour des guides touristiques, en vue d'un film promotionnel d'une agence de voyage marseillaise.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour le 27 mai 2015 dans la calanque de Sormiou, le 28 mai 2015 au centre UCPA de Sormiou et pour le 29 mai sur les chemins de randonnée entre les calanques de Sormiou et de Morgiou.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société SAS MJLyon et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

:

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.